

Violences sexuelles

Prise en charge et prévention en milieu scolaire

**Document d'information
à l'intention des personnels des établissements scolaires**

<p>Préfecture d'Ile-de-France Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité</p> <p>Préfecture de la Seine-Saint-Denis Délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité</p> 	<p>Inspection Académique de la Seine-Saint-Denis</p>  <p>inspection académique Seine-Saint-Denis</p> <p>académie Créteil</p> <p>éducation nationale jeunesse vie associative</p> 	<p>Conseil Général de la Seine-Saint- Denis Observatoire départemental des violences envers les femmes</p> 
--	---	--

Préface

La première édition de ce document a été réalisée en octobre 1996. Les exemplaires de cette publication ont été diffusés à la fois en Seine-Saint-Denis et en Ile-de-France, et adaptés à d'autres départements.

Depuis cette date, la lutte contre les violences sexuelles a été formellement inscrite comme une priorité dans les instructions ministérielles par plusieurs textes législatifs ou réglementaires, dans plusieurs circulaires du ministère de l'Éducation nationale : circulaires n°97-175 du 26 août 1997, n°2001-044 du 15 mars 2001, n°2006-125 du 16 août 2006, du 30 novembre 2006. Par ailleurs, la *Convention interministérielle pour l'Égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif*, signée le 29 juin 2006 par huit ministères (dont la déclinaison régionale pour l'Ile-de-France est en cours de finalisation), vise notamment à assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité basée sur le respect de l'autre sexe, qui implique la mise en œuvre d'actions visant à prévenir et combattre les violences sexistes à l'école. La prévention des violences sexistes auprès des jeunes s'inscrit également dans les objectifs prioritaires du Plan global pour combattre les violences faites aux femmes 2008-2011.

Chaque année, des agressions sexuelles sont commises à l'encontre de filles et de garçons scolarisés. Ces faits d'une gravité extrême nécessitent des prises en charge adaptées aux spécificités de la violence sexuelle et aux besoins des jeunes victimes.

Un groupe de travail, réuni au sein du ministère de l'Éducation Nationale, a produit en 2002 un document national afin de guider l'intervention : « Repères pour la prévention et la prise en charge des violences sexuelles » (téléchargeable sur le site du ministère de l'Éducation nationale). Il reprend pour partie les apports de la production de la Seine-Saint-Denis.

Pour sa quatrième édition ce document d'information à destination des établissements scolaires a été complété et enrichi par le travail réalisé au sein de la **Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes**, présidée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis, avec l'appui technique des Délégations régionale et départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité (en application des circulaires du 12.10.1989, 01.04.92, 28.01.94, 11.09.96, 08.04.1999, 09.05.2001, 16.08.2006, 30.11.2006). Que soient remerciées les différentes personnes qui ont participé à la production de ce document, qu'elles appartiennent aux services de l'Éducation nationale, de la Justice, du Conseil Général, ou qu'elles soient membres d'associations d'aide aux femmes confrontées à la violence.

Au delà des rappels réglementaires et législatifs, cette publication a pour objet de guider l'ensemble des intervenants de la communauté scolaire dans la prise en charge et la prévention des agressions sexuelles en milieu scolaire.

L'Inspecteur d'Académie

Daniel AUVERLOT

La Déléguée régionale
aux Droits des Femmes et à l'Égalité
Jocelyne MONGELLAZ

Sommaire

Instruction ministérielle concernant les violences sexuelles.....	4
Le soutien psychologique à la communauté scolaire.....	5
I. Quelques constats pour mémoire.....	6
II. Quelques rappels juridiques.....	8
III. Quelles conséquences pour l'enfant ?.....	10
IV. Les conditions de la révélation des faits.....	11
V. Démarches et conduites à tenir.....	13
V/1. Quand l'agresseur désigné est un membre de la famille de l'enfant.....	15
V/2. Quand l'agresseur désigné est un individu extérieur à l'école et à la famille.....	16
V/3. Quand l'agresseur désigné appartient à la communauté scolaire éducative.....	17
VI. Protocole d'intervention dans l'établissement.....	19
VII. Face aux journalistes.....	20
VIII. Actions de prévention des violences sexuelles.....	21
IX – Quelques adresses utiles.....	23
X. Outils pédagogiques.....	24

Ce document vient en complément du dossier *"Enfant en danger que faire ? Repérer, analyser, transmettre* » réalisé par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Instruction ministérielle concernant les violences sexuelles

« L'actualité récente a mis en lumière de nombreux faits de pédophilie commis au sein de l'institution scolaire ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par des établissements.

La parole de l'enfant qui a été trop longtemps étouffée doit être entendue et écoutée et sa souffrance prise en compte, car c'est à partir de la sanction du crime ou du délit que peut s'opérer pour la victime, un lent travail de reconstruction.

A une trop longue période de dénégaration de la pédophilie ne doit pas pour autant se substituer l'ère du soupçon à l'égard des personnels de l'Education nationale. L'école, le collège, le lycée sont les lieux où un enfant se confie souvent pour la première fois et révèle les violences sexuelles dont il est, ou a été, victime au sein de la cellule familiale ou dans son entourage.

C'est pourquoi au-delà des faits de pédophilie, il est nécessaire d'aborder l'ensemble du phénomène des violences sexuelles qui, à l'heure actuelle, concerne près d'un enfant sur dix ».

«... Il appartient donc à l'ensemble de la communauté scolaire de redoubler de vigilance en ayant le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence qui s'attache à la personne mise en cause, en veillant à adopter, lorsque de tels faits sont révélés, une ligne de conduite différenciée selon la nature de l'information qui est portée à sa connaissance ».

« ...Ainsi, dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République, sous la forme écrite et transmise, si besoin est par télécopie. Cette lettre devra faire expressément référence à l'article 40 du Code de procédure pénale, de la manière suivante :

***"Monsieur le Procureur de la République,
En ma qualité de ... et en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, j'entends vous aviser des faits suivants, susceptibles de revêtir une qualification pénale dénoncés par ... à l'encontre de... et révélés dans les circonstances suivantes..." »***

« ...Il ne s'agit aucunement d'une délation. En effet il n'est exigé (de la personne qui signale) aucune appréciation personnelle sur le bien-fondé d'une telle accusation. Ce n'est pas son rôle mais celui de la justice, qui doit être saisie dans l'urgence.

En revanche, tout manquement à cette obligation légale l'expose :

- à être poursuivi en justice pour non empêchement de crime, non-dénonciation de mauvais traitements, omission de porter secours ou non-assistance à personne en péril, selon les cas,*
- à faire l'objet de poursuites disciplinaires ».*

Le soutien psychologique à la communauté scolaire

En cas de révélation de violences sexuelles dans une école, un collège ou un lycée, l'établissement peut solliciter la mise en place, dans l'urgence et pendant plusieurs jours, d'une cellule d'écoute, structure souple composée, selon les cas, de médecins scolaires, de psychologues scolaires, d'assistantes sociales et d'infirmières scolaires, de nature à répondre aux interrogations de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels).

Il doit s'agir d'un lieu d'écoute, de dialogue où les enfants, les familles, les enseignants, les personnels doivent pouvoir s'exprimer et évacuer leur anxiété, grâce aux réponses précises qui seront apportées sans fard et dans le même souci de transparence, à leurs questions, en veillant constamment à respecter la présomption d'innocence qui s'attache à la personne mise en examen.

Pour la mise en place de cette cellule se conformer à la circulaire annuelle « Aide aux victimes et Gestion des situations de crise » de Monsieur l'inspecteur d'académie

La cellule a pour mission de favoriser l'écoute et le dialogue auprès :

Des adultes de l'établissement

La réunion de l'ensemble des adultes de l'établissement doit être organisée le plus tôt possible après la connaissance des faits et son signalement immédiat. Cette concertation contribue à éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes notamment dans le cas de mise en cause d'un adulte de l'établissement.

Des élèves

Les élèves sont particulièrement concernés puisque c'est l'un d'entre eux, et souvent plusieurs élèves, qui a été victime d'un adulte appartenant à la communauté scolaire. L'écoute auprès des élèves est particulièrement importante et doit durer dans le temps afin de respecter le temps de chacun à pouvoir en parler.

Des parents

La réunion proposée aux parents d'élèves revêt une importance particulière lorsque l'auteur désigné est un membre du personnel de l'établissement.

Pour ne pas nuire à la coopération parents-enseignants l'institution scolaire doit montrer qu'elle *prend ses responsabilités et assume sa fonction de protection de l'enfance*.

Pour tous, ces moments permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation.

Auprès des parents, comme auprès des élèves, il est important de préciser que l'auteur présumé de ces violences ne reviendra pas dans l'établissement tant que la justice ne se sera pas prononcée.

I. Quelques constats pour mémoire

La réalité des faits

Les agressions sexuelles à l'égard des enfants, dès leur plus jeune âge, sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne le pense.

Selon les enquêtes ⁽¹⁾, **plus de 6 à 9 personnes sur 100** disent avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance.

- au moins **2 fois sur 3** la victime est **une fille**
- **1 fois sur 3**, la victime est **un garçon** (ou 1 fois sur 6 dans l'enquête ACSJ-1995)
- plus de **4 personnes sur 100** (4,2 %) disent avoir été victime d'*agressions sexuelles répétées*, perpétrées par quelqu'un qu'elles connaissaient.

Cela signifie qu'*avant d'atteindre l'âge de 18 ans, 1 enfant sur 20* (ou 1 sur 23 enquête BVA) *a subi, ou subira, des agressions sexuelles répétées* commises par quelqu'un de son entourage.

- 75 à 80 % des agresseurs appartiennent à l'entourage de l'enfant.
- *L'agresseur est souvent un jeune* de l'entourage de la victime et connu d'elle (66 % dans l'enquête ACSJ-1995).
- Les agresseurs sexuels appartiennent à *tous les milieux sociaux*, les victimes également.
- L'âge où sont subies les premières agressions sexuelles est variable mais *peut être très précoce* (avant deux ans).

En 2007, en Seine-Saint-Denis, l'enquête réalisée par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, auprès de 1566 jeunes filles de 18 à 21 ans, montre que :

- **23%** ont subi des **violences physiques graves** : tabassage, tentative de meurtre, séquestration
- **13%** ont subi des **agressions sexuelles** : attouchement du sexe, tentative de viol, viol

Pour les violences physiques et sexuelles, dans les 2/3 des cas les violences étaient répétées et exercées avant l'âge de 16 ans par un adulte de la famille.

On pense souvent que :

les personnes qui agressent sexuellement des petites filles, des petits garçons ou des adolescent(e)s sont des individus antipathiques, repoussants, qui ne connaissent pas leur victime et sont inconnus d'elle.

En réalité :

dans une forte proportion ces agresseurs peuvent être *gentils, avenants, appréciés et ils peuvent exercer des fonctions qui les mettent en contact avec enfants et adolescents*.

(1) * Sondage BVA sur un échantillon représentatif de la population française 1989

* Les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans ACSJ - avril 1995 - Enquête de l'Agence nationale de recherche sur le Sida.

→ L'agresseur sexuel d'un enfant peut être :

- un père
- un beau-père
- un oncle
- un grand-père
- un ami de la famille
- un voisin
- un frère

→ L'agresseur sexuel peut être :

- un jeune
- un camarade de classe
- l'ami d'un frère
- un élève d'une classe supérieure

→ Un agresseur sexuel peut être aussi :

- un éducateur
- un entraîneur sportif
- un enseignant
- ou n'importe quel membre de la communauté scolaire.

→ Un agresseur sexuel peut être :

- un psychologue
- un thérapeute
- un médecin

→ Un agresseur sexuel peut être :

- un maître de stage
- un employeur qui fait un chantage au maintien de l'apprentissage

→ Les victimes peuvent être :

- des filles
- ou des garçons

L'agresseur est presque toujours un homme, parfois une femme.

Une rumeur, visant à décrédibiliser un(e) élève, précède souvent une agression. Il est urgent de l'entendre et d'y mettre fin en protégeant la victime et en recherchant et sanctionnant l'élève-source.

II. Quelques rappels juridiques

Le Code Pénal sanctionne les atteintes et agressions sexuelles (Code Pénal - articles 222-22 à 222-32).

Définitions

Agression sexuelle :

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise" Article 222-22 CP.

Viol :

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol" Article 222-23 CP.

Les pénétrations buccales et anales sont donc, elles aussi, des viols.

Atteinte sexuelle :

"Le fait par un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement..." "Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans ... sont punies de ... " Articles 227-25 à 227-27 CP.

La loi sanctionne également les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de 15 ans et non émancipé par le mariage dans certaines conditions :

- lorsque l'agresseur est un *ascendant* légitime, naturel ou adoptif, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant,
- lorsque l'agresseur est une personne qui *abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* (on entend par là un enseignant, un animateur, un médecin, un éducateur...).

Ainsi, un adulte ayant une relation d'autorité sur un ou une adolescent-e, ne peut en aucun cas invoquer les avances, ou le comportement de séduction du

mineur, pour tenter d'échapper à sa responsabilité pénale.

Exhibition sexuelle :

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende » (Art. 22-32 du CP).

Circonstances aggravantes

Les sanctions sont aggravées dans des circonstances particulières, notamment :

- lorsque l'agresseur est un *ascendant* légitime, naturel ou adoptif, ou toute autre **personne ayant autorité sur l'enfant**

- lorsque l'agresseur est une *personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* (on entend par là, un enseignant, un animateur, un médecin, un éducateur...)

- lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans.
- lorsque l'agression est perpétrée par plusieurs auteurs, par un groupe de personnes

"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs." Article 40 du Code de procédure pénale.

La corruption de mineurs

Article 227-22 du Code Pénal

Cette infraction, autrefois appelée "incitation de mineurs à la débauche", réprime le comportement d'adultes qui recherchent, en associant un mineur à leur comportement, la perversion de la jeunesse.

Par exemple :

- faire assister le mineur à des ébats sexuels entre adultes en tant que spectateur
- remettre à des mineurs des revues pornographiques
- projeter devant des mineurs des cassettes vidéo à caractère pornographique.

La tentative de corruption de mineurs est punie avec la même sévérité s'il est établi que la manoeuvre mise en place par l'auteur a échoué pour des raisons indépendantes de sa volonté.

L'exploitation pornographique de l'image d'un mineur

Article 227-23 du Code pénal

Cet article réprime le fait de :

- fixer, enregistrer, transmettre l'image ou la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique
- diffuser par quelque moyen que ce soit, exporter ou importer cette image ou cette représentation.

La sanction est aggravée lorsque cette diffusion est véhiculée par un réseau de télécommunication.

Recel

Article 321-1 du Code pénal

La détention individuelle de cassettes à caractère pédophile mettant en scène des mineurs est poursuivie sous deux qualifications :

- recel de fixation, enregistrement ou transmission de l'image pornographique d'un mineur (éventuellement de moins de 15 ans).
- recel de corruption de mineurs (éventuellement de moins de 15 ans).

Information et assistance

La loi fait *obligation d'informer* de toute violence délictuelle et criminelle et punit la non-intervention considérée comme une entrave aux mesures d'assistance.

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate...soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 00 euros d'amende." Article 223-6 CP. de l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

▪ Dispositif de recueil des informations relatives aux mineurs en danger

Selon la loi du 5 mars 2007, un protocole de mise en œuvre de la loi de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis, signé fin 2007 entre le Conseil Général et ses principaux partenaires, dont la Justice et l'Éducation Nationale, entérine la création d'un dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de danger (**la CRIP 93**.) Ce nouveau dispositif départemental doit permettre d'intervenir le plus tôt possible dans les situations d'enfant en danger ou de risque de danger.

III. Quelles conséquences pour l'enfant ?

Les agressions sexuelles constituent des *délits* ou des *crimes* et sont une grave atteinte à l'intégrité psychique et physique.

Quel que soit le mode de cette agression (attouchements, caresses, exhibition, pornographie, tentative de viol, viol...) *aucune atteinte n'est anodine*. Ces agressions peuvent entraîner des conséquences dramatiques quel que soit l'âge de la victime.

Au-delà des conséquences physiques graves sur la croissance, le développement et l'état général de la santé, ces atteintes provoquent des ravages psychologiques plus ou moins importants avec tendance à la dépréciation de soi, à la dévalorisation, à la culpabilité, à l'inhibition, à la perte de confiance en soi et dans les autres.

Par la suite, certaines victimes de ces agressions subies dans l'enfance et l'adolescence pourront développer de graves troubles :

- syndrome post-traumatique
- dépression
- suicide, tentative de suicide (parmi les jeunes filles qui font des tentatives de suicide 1 sur 3 a été victime de violences sexuelles dans l'enfance. Chez les garçons suicidants c'est le cas de 1 sur 7).
- blessures volontaires infligées à soi-même (auto-mutilation)
- retard psychomoteur grave
- boulimie, anorexie
- comportements sexuels souvent gravement perturbés
- conduites de fuite : drogue, alcool, fugue
- mises en danger répétitives et s'aggravant
- agressivité extrême
- comportement d'agresseur sexuel.

Dans l'enquête CSVF 93, parmi les jeunes filles victimes de violences physiques ou sexuelles de façon répétée avant l'âge de 16 ans,

- 34% avaient fait au moins une tentative de suicide (pop générale 6%)
- elles déclarent 3 fois plus de maladies chroniques
- elles étaient 50% à dire qu'elles avaient été désespérées ou déprimées

L'ensemble de ces conséquences est considérablement *aggravé quand la réalité des faits n'a pas été prise en considération* et que l'auteur n'a pas été sanctionné.

A l'inverse, des enfants retrouveront pleinement leur équilibre et leur santé psychique au-delà de cette épreuve pour peu qu'ils aient été soutenus par des aides psychologiques adaptées à la spécificité de la violence sexuelle, et/ou qu'ils aient été *entourés par des adultes chaleureux, aimants et qui accordent foi à leur parole*.

Les apports bénéfiques d'une aide psychologique adaptée, notamment dans les structures spécialisées (cf. adresses utiles p15) peuvent avoir des effets positifs étonnamment rapides auprès des enfants pris en charge tout de suite après les faits

**Fille ou garçon, très jeune, ou déjà à l'adolescence,
la victime a pour premier besoin
d'être entendue et qu'on la croie lorsqu'elle révèle les faits.
C'est la première étape pour surmonter le traumatisme de l'agression sexuelle.**

IV. Les conditions de la révélation des faits

Lorsque l'élève, fille ou garçon, enfant ou adolescent, révèle une agression sexuelle, **il est exceptionnel qu'il fabule.**

De toute façon, *ce n'est pas à l'adulte à qui l'élève s'est confié d'essayer de faire la preuve des faits rapportés mais à la police et à la justice. La brigade des mineurs est spécialement formée pour recueillir le témoignage de l'enfant, les services de gendarmerie également.*

L'adulte à qui l'élève s'est adressé pour dire les violences doit « **transcrire textuellement** » ses propos pour les transmettre aux professionnels chargés d'enquête.

Quel que soit le type d'agression, *les modes de révélation sont de deux types : L'enfant pourra parler et dire ce qui s'est passé ou bien émettre des signaux de souffrance.*

1. L'enfant, l'adolescent parle

La plupart du temps la fillette ou le garçonnet, et ceci même à l'âge de l'adolescence, est *terrorisé.*

Elle ou il, aura pu dire à ses parents des choses de l'ordre de :

"Je ne veux pas aller à l'école", " Je n'aime pas Monsieur X.", "J'ai mal au ventre" " J'ai peur des vacances avec mon père".

Bien que l'école soit obligatoire, bien que l'élève puisse présenter des difficultés d'apprentissage ou des difficultés d'adaptation, *il est essentiel de s'efforcer de comprendre ce qu'il veut dire.*

Des réponses du genre :

"Mais c'est obligatoire d'aller à l'école" ou bien, " Mais Monsieur X. est un bon enseignant" " Ton Papa t'aime beaucoup" risquent de paralyser l'enfant et de le réduire au silence.

Lorsque l'enfant ou l'adolescent(e) *révèle* à ses parents une (ou des) agression sexuelle, il est important que ceux-ci le croient et aillent porter plainte au commissariat de police, ou auprès du Procureur de la République .Ils peuvent se constituer partie civile.

Certains parents craignent que l'enfant souffre de la procédure judiciaire, il faut les rassurer, les enfants sont *soulagés* d'être crus et *d'être défendus par leurs parents.*

Victimes, fille ou garçon, ont *besoin de protection* vis-à-vis de l'agresseur qui les a violentés.

L'élève peut parler aussi à un adulte de l'école et il ne choisira pas forcément un enseignant pour le faire. C'est pourquoi il est important que tous les adultes de l'établissement soient sensibilisés (infirmière, médecin, agents de service, surveillants de cantine, animateurs de centres de loisirs, assistante sociale, documentaliste, conseiller d'orientation, conseiller principal d'éducation, etc...).

L'élève demandera parfois à l'adulte de garder le secret sur ces révélations. Celui-ci lui expliquera que la gravité des faits impose l'information des autorités compétentes.

2. L'enfant émet des signaux de souffrance

Parfois la jeune victime ne parle pas, mais *émet des signaux*, différents selon l'âge.

Pour le jeune enfant

- attitudes très sexualisées
- dessins très sexualisés (*ou pas du tout sexualisés*)
- agressivité
- changements soudains de comportement et de caractère "*on ne le reconnaît plus*" (taciturne, très excité, triste, isolé...)
- rigidités nouvelles ou très amplifiées
- attitudes craintives ou peureuses...
- organisation de formes rigides de maîtrise de soi
- avidité affective
- retard psychomoteur, troubles inexplicables,
- retard pédagogique non justifié, chute du rendement, difficultés scolaires non justifiées,
- absences scolaires non motivées,
- encopésie (incontinence des matières fécales)
- vomissements
- troubles du sommeil.

Pour l'adolescent(e)

- troubles alimentaires, boulimie, anorexie,
- absentéisme scolaire inhabituel
- dépression, tentative de suicide, blessures volontaires sur soi-même, comportement exagérément érotisé,
- évanouissements, malaises, mutisme, isolement, cynisme, provocation, agressivité...

Devant ces signes et avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui les a remarqué *parle à l'enfant* avec sollicitude et recueille ses propos.

Constatant ces signes de souffrance, l'adulte doit envisager l'existence et la réalité d'une violence subie par l'enfant.

La souffrance manifestée par l'élève ne signifie pas forcément qu'il subit des agressions sexuelles mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, *il faut lui venir en aide*.

A l'interne, les réunions d'équipe éducative sont des instances de réflexion et d'échange de nature à comprendre les situations.

A l'externe, des réunions institutionnelles comme les réunions pluri-professionnelles regroupant des professionnels de P.M.I., du Service Social, de l'Aide sociale à l'enfance, du Service social en faveur des élèves et du Service de Promotion de la santé en faveur des élèves permettent de confronter avec différents éclairages les éléments préoccupants.

Ne restez pas seul(e) face à une situation de danger pour l'enfant. Echangez au sein de votre institution, partagez vos observations avec d'autres professionnels par exemple responsable de l'établissement, collègue, médecin, l'infirmière scolaire, l'assistante de service social, la conseillère principale d'éducation, la conseillère d'orientation psychologue...

V. Démarches et conduites à tenir

Les atteintes, agressions sexuelles et viols commis à l'encontre de mineurs suscitent de fortes réactions d'indignation et de profondes émotions.

La gravité des faits, leurs conséquences sur des victimes jeunes, encore enfants ou adolescentes, les impératifs de l'enquête réalisée par la Brigade des mineurs, ou la gendarmerie, pour rassembler un faisceau de preuves, les sanctions pénales : autant d'éléments qu'il faut prendre en compte de façon urgente et efficace.

Mises à part les situations où l'agresseur désigné est extérieur à la communauté scolaire (par exemple un membre de la famille de l'enfant), on peut suivre un processus tel celui décrit ci-après.

Comme pour tout autre événement traumatique en milieu scolaire, se conformer à la circulaire de l'Observatoire des violences, veiller par ailleurs à la mise en place de la cellule de crise.

Dès que le signalement sera fait, vous apprécierez les modalités d'*organisation des réunions d'information* à l'intention des divers membres de la communauté scolaire.

Ces modalités s'adapteront à l'établissement concerné (effectifs, degré, situation locale) en s'appuyant sur les ressources départementales. Il est important d'informer les représentants des parents d'élèves qui constituent des relais précieux.

1. En direction des membres du personnel de l'établissement

Une *réunion avec l'ensemble des adultes de l'établissement* est indispensable pour mettre à disposition de chacun des informations objectives et claires sur la situation et son déroulement dans le respect de la loi. De plus, cette rencontre permet aux personnels d'exprimer leurs réactions et de définir la conduite à tenir vis-à-vis des élèves, des parents, de l'extérieur.

2. En direction des élèves

Les enfants sont particulièrement concernés puisque c'est l'un d'entre eux qui a été violenté. Il faut répondre à leur insécurité et leur fournir des éléments permettant de comprendre ce qui va se passer tout en favorisant pour les jeunes qui subissent, ou ont subi, ce type de violence la possibilité d'en parler.

Il conviendra d'évaluer en équipe les modalités d'intervention du chef d'établissement dans les classes.

Dans un premier temps, il s'agit de dire, en garantissant l'anonymat, qu'un élève a signalé avoir subi des violences commises par un adulte (ou un autre élève) à son encontre. Ensuite, une information sur les lois de protection de la jeunesse permet d'expliquer comment, lorsque des violences sont commises, les adultes responsables sont tenus de ***faire appel à la justice qui ouvre une enquête et prend des décisions pour assurer la sécurité de la personne violentée.***

On peut dire par exemple :

" Un élève s'est plaint d'avoir été agressé. L'école a mission de protection envers les enfants c'est pourquoi nous avons signalé les faits au juge qui organise une enquête. Les policiers vont rassembler des éléments pour établir la vérité. Pendant cette période, la personne mise en cause est suspendue de ses fonctions et ne viendra pas à l'école."

C'est également au cours de cette réunion que sera annoncée la mise en place du programme d'information et de prévention.

3. En direction des parents d'élèves

Pour répondre aux inquiétudes et aux interrogations et couper court aux rumeurs, *dès que possible, les parents d'élèves sont invités* à une réunion dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement informe sur les événements dans le cadre du respect de la loi, *"Un enfant a signalé que des violences ont été commises à son rencontre. Conformément à sa mission de protection de l'enfance, ainsi que la loi l'y oblige, l'école a signalé les faits à la justice qui met en oeuvre les moyens d'établir la vérité. Une enquête est en cours ...". Cette information se fait sans désigner nommément les personnes concernées.*

La réunion a pour second objet de présenter les activités d'information et de prévention envisagées. Elles varient *selon le niveau. Le programme s'articule autour de supports pédagogiques adaptés.*

Un bilan sera fait à la fin des séances de prévention.

Les enfants pour lesquels une aide est nécessaire pourront être adressés à des structures de soins : psychologues du R.A.S.E.D.(Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté) C.M.P (Centre médico-psychologique), CMPP (Centre médico-psycho-pédagogique).et les consultations de victimologie..

4. En direction des journalistes

(Voir page 20).

Ce serait une grave erreur que de se dispenser d'organiser ces réunions
Elles ont une importance capitale pour la bonne marche de
l'établissement au-delà de cette crise.

V/1. Quand l'agresseur désigné est un membre de la famille de l'enfant

L'école est le lieu privilégié pour ce type de révélation.

"Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en **urgence, par téléphone** la CRIP et dans les situations d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate le Procureur de la République" (cf.p.4).

Le signalement doit être fait en urgence par téléphone par le chef d'établissement et/ou le médecin, *et/ou l'assistante sociale et/ou l'infirmière scolaire. Il doit être confirmé aussitôt par écrit.*

Une copie du signalement est adressée à la CRIP et à l'Inspection académique.

	Téléphone	Télécopie
Procureur de la République	01 48 95 13 93	01 48 95 13 40
CRIP crip@cg93.fr	0 800 000 093	01 43 93 10 19
Inspection Académique	01 43.93.73.43	01 48 31 63 16

Le signalement **reprend exactement les termes utilisés par la victime** pour évoquer la violence subie. *Ce n'est pas à l'adulte à qui s'est confié l'enfant de faire l'enquête et d'apporter la preuve.* Il doit recueillir les paroles de l'enfant pour les transmettre aux personnes chargées de l'enquête, *sans poser de questions.*

La famille **ne sera pas prévenue par le chef d'établissement** afin de *ne pas entraver le travail des enquêteurs de la Brigade des mineurs.* Des preuves tangibles établissant la matérialité des faits *risqueraient d'être détruites avant la perquisition.*

La violence sexuelle est encore plus destructrice quand elle est perpétrée par un membre de la famille. Dans ces situations, l'emprise de l'agresseur réduit sa victime au silence parfois pendant une très longue période. Briser le silence et le secret imposés par l'auteur des faits est une démarche extrêmement difficile qui met l'enfant en danger. Même si la révélation concerne des faits anciens, elle peut mettre l'enfant en danger et crée de fait une situation d'urgence. Il est indispensable d'assurer sa sécurité et de faire appel aux intervenants spécialement formés. On aura recours à l'aide du médecin scolaire et/ou de l'assistante sociale.

Entrent dans le cadre des situations de violence sexuelle familiale les mutilations sexuelles féminines et les *mariages forcés* coutumiers à certaines cultures où des jeunes mineures, ou majeures, sont contraintes de subir des relations sexuelles qu'elles refusent (cf lien avec protocole mariage forcé).

Les services de la **brigade des mineurs sont spécialisés** dans l'audition des mineurs et le recueil des éléments de preuve **leur compétence est une garantie pour établir la réalité des faits** les autres intervenants doivent se limiter à **entendre** et **transmettre** sans interroger.

* Voir, auprès du chef d'établissement, le document "*enfant en danger, que faire ?*" et le *Protocole d'intervention p.20.*

V/2. Quand l'agresseur désigné est un individu extérieur à l'école et à la famille

Lorsque c'est à un membre de la communauté scolaire que l'enfant ou l'adolescent révèle l'agression dont il a été victime : le signalement se fait dans les conditions précédemment décrites.

"Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en **urgence, par téléphone** la CRIP et dans les situations d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate le Procureur de la République" (cf.p.4).

Le signalement doit être fait en urgence par téléphone par le chef d'établissement et/ou le médecin, et/ou l'assistante sociale et/ou l'infirmière scolaire. Il doit être confirmé aussitôt par écrit.

	Téléphone	Télécopie
Procureur de la République	01 48 95 13 93	01 48 95 13 40
CRIP crip@cg93.fr	0 800 000 093	01 43 93 10 19
Inspection Académique	01 43 93 73.43	01 48 31 63 16

Le signalement **reprend exactement les termes utilisés par la victime** pour évoquer la violence subie.

Le chef d'établissement, et/ou le médecin scolaire, et/ou l'assistante sociale scolaire, et/ ou l'infirmière *préviennent les parents de cet élève.*

Il est important, dès ce moment :

- d'*accompagner ces parents* dans l'aide et le soutien qu'ils *doivent apporter à leur enfant*
- de les informer sur les procédures de dépôt d'une *plainte et de constitution de partie civile*
- de leur fournir des éléments sur les institutions et associations spécialisées.

Atteinte et agression sexuelles provoquent de graves traumatismes. Pour en réduire les conséquences il est primordial de mettre en place toutes les mesures susceptibles de venir en aide à l'enfant victime.

Il est important de relier ces faits aux réflexions et informations qui ont pu être diffusées lors des rencontres de parents réalisées dans le cadre du programme de prévention des violences sexuelles si sa mise en place a déjà été effectuée dans l'établissement. Dans le cas contraire il est judicieux d'envisager sa réalisation.

* Voir, auprès du chef d'établissement, le document "*enfant en danger, que faire ?*" et le *Protocole d'intervention p. 19.*

V/3. Quand l'agresseur désigné appartient à la communauté scolaire éducative

Quand il s'agit d'un élève de l'établissement

Lorsque les agresseurs aussi sont encore enfants ou adolescents scolarisés dans l'établissement, il reste impératif de faire le **signalement au Procureur de la République**.

Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en **urgence, par téléphone** la CRIP et dans les situations d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate le Procureur de la République (cf.p.4).

	Téléphone	Télécopie
Procureur de la République	01 48 95 13 93	01 48 95 13 40
CRIP crip@cg93.fr	0 800 000 093	01 43 93 10 19
Inspection Académique	01 43.93.73.43	01 48 31 63 16

Les jeunes agresseurs sont très souvent des enfants qui ont été, ou sont eux-mêmes victimes de faits de même nature. Pour leur devenir et pour respecter les droits de l'enfant agressé, il faut saisir la justice pour leur rappeler la loi et leur signifier l'interdit. Les structures et les procédures de justice sont adaptées aux mineurs délinquants.

Le chef d'établissement ou l'IEN *prévient les parents de l'enfant victime*. Il est important dès ce moment :

- o d'accompagner ces parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant
- o de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec possibilité de *constitution de partie civile*
- o de leur fournir des éléments sur les institutions et associations spécialisées.

Pour la conduite à tenir *vis-à-vis de l'élève agresseur présumé*, on se conformera aux consignes du Procureur de la République. De même pour ce qui concerne les parents de l'élève agresseur désigné.

Il semble nécessaire que l'élève agresseur soit changé d'établissement scolaire, l'élève victime devant pouvoir rester dans l'établissement.

Le protocole suivant, respectant l'anonymat, peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'établissement :

- o réunion avec *l'ensemble des adultes de l'établissement* pour les informer de la situation.
- o *intervention du chef d'établissement* :
 - dans la (ou les) *classe(s) concernée(s)*
 - *dans l'ensemble des classes*, ou auprès des *délégués des élèves*
- o réunion programmée rapidement avec les *partenaires internes* de l'établissement :
 - *parents des élèves de(s) la classe (s) concernée(s)*
 - *ensemble des parents d'élèves ou leurs représentants*
 - *représentants des personnels*.

L'ensemble de ces informations doit permettre de couper court aux rumeurs qui risquent de s'amplifier, faute de quoi un climat d'agressivité ne manquera pas de s'installer (cf. Protocole d'intervention p.19).

* Voir, auprès du chef d'établissement, le document "*enfant en danger, que faire ?*"

Quand il s'agit d'un adulte de l'établissement scolaire, ou y travaillant

L'agresseur peut être un adulte, personnel de l'établissement ou de l'école, collaborateur ou partenaire, régulier ou occasionnel.

"Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en **urgence, par téléphone** le Procureur de la République" (cf.p.4).

L'adulte de l'établissement à qui l'élève s'est confié doit *prévenir très rapidement* le chef d'établissement ou l'IEN

Le signalement doit être fait en urgence par téléphone par le chef d'établissement ou l'IEN. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.

	Téléphone	Fax
Procureur de la République	01 48 95 13 93	01 48 95 13 40
CRIP crip@cg93.fr	0 800 000 093	01 43 93 10 19
Inspection Académique	01 43.93.73.43	01 48 31 63 16

Une copie du signalement est adressée à la CRIP et à l'Inspection académique. Le signalement **reprend exactement les termes utilisés par la victime** pour évoquer la violence subie.

Le chef d'établissement ou l'IEN *prévient les parents de l'enfant victime*.

Il est important dès ce moment :

- de faire connaître aux parents la position de l'école devant cette situation (cf. page suivante)
- d'accompagner les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec possibilité de constitution de partie civile
- de leur fournir des informations sur les institutions et associations spécialisées.

En attendant les résultats de la procédure d'enquête :

En direction de l'agresseur désigné

A la fin de la période de garde-à-vue, si l'agresseur présumé est mis en examen et n'est pas incarcéré, il sera suspendu de ses fonctions par l'autorité académique (Inspecteur ou Recteur).

Le juge d'instruction peut assortir la liberté conditionnelle accordée au prévenu de mesures interdisant sa présence dans l'établissement scolaire et le travail auprès des enfants.

En direction de la communauté scolaire

La survenue d'une situation de ce type provoque de fortes perturbations dans l'ensemble de l'établissement : élèves, membres du personnel, parents d'élèves. Il est indispensable de mettre en place très rapidement les mesures les plus appropriées pour maîtriser la situation et réduire la circulation d'informations erronées, de rumeurs dommageables au fonctionnement et à la vie quotidienne de l'établissement. L'organisation de moments d'information ciblés vers les divers partenaires internes répond à cette préoccupation.

VI. Protocole d'intervention dans l'établissement

Le *protocole suivant* peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'établissement :

- ➔ réunion avec l'*ensemble des adultes de l'établissement* pour les informer
- ➔ *intervention du chef d'établissement*
 - dans la (ou les) *classe(s)* concernée(s)
 - dans l'*ensemble des classes* ou auprès des *délégués des élèves*
- ➔ réunion programmée rapidement avec les *partenaires internes* de l'établissement
 - parents des élèves de(s) la classe (s) concernée(s)
 - *ensemble des parents d'élèves ou leurs représentants*
 - représentants des personnels.

La cellule de crise est mise en place conformément aux instructions officielles (cf. p.5)

Celle-ci doit favoriser l'écoute et le dialogue, notamment en organisant diverses rencontres qui permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation. Pour ce faire la coopération avec le *Comité local de lutte contre les agressions sexuelles* est recommandée (cf.p.21).

Ces réunions commenceront par un rappel de la confidentialité nécessaire. Les choses dites dans la rencontre ne doivent pas être colportées au delà. L'ensemble de ces informations doit permettre de couper court aux rumeurs qui risquent de s'amplifier, faute de quoi un climat d'agressivité ne manquera pas de s'installer.

La réunion de l'ensemble des adultes de l'établissement doit être organisée le plus tôt possible après le signalement. Cette concertation contribue à éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes quant à la mise en cause d'un adulte de l'établissement.

Les élèves sont particulièrement concernés puisque c'est l'un d'entre eux, et souvent plusieurs élèves, qui ont été victime d'un adulte appartenant à la communauté scolaire. Il faut préciser clairement que l'auteur présumé de ces violences ne reviendra pas dans l'établissement tant que la justice ne se sera pas prononcée (cf. p.13).

La réunion proposée aux parents d'élèves revêt une importance particulière lorsque l'auteur désigné est un membre du personnel de l'établissement.

Pour ne pas nuire à la coopération parents-enseignants l'institution scolaire doit montrer qu'elle *prend ses responsabilités et assume sa fonction de protection de l'enfance*.

Pour tous les adultes ces explications permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation :

- lenteur à décoder la souffrance de/des enfants
- particularités observées dans les comportements et attitudes (enfants-adulte)
- le comportement de l'agresseur présumé (méthodes pédagogiques particulières, discipline, isolement, multiplication des occasions de travail en tête à tête, manifestations de "*préférence*"...)
- le comportement des enfants
- la culpabilité de n'avoir *pas su, pas vu, pas dit*, pourra s'exprimer.

* Voir, auprès du chef d'établissement, le document "*enfant en danger, que faire ?*"

VII. Face aux journalistes

Même si les journalistes ne réagissent pas à toutes les situations d'agression sexuelle commises à l'encontre de mineurs, il est fréquent qu'une agression sexuelle mettant en cause un adulte de l'établissement scolaire suscite l'intérêt de la presse locale ou nationale.

Avant d'accepter de répondre aux journalistes il est impératif d'obtenir l'autorisation de l'inspection d'académie. Le plus souvent, l'inspecteur d'académie se chargera de la communication avec la presse.

Ce qu'il ne faut absolument pas faire

- *refuser catégoriquement de répondre aux demandes des journalistes*
- *refuser de les recevoir.*

Ainsi rejetés, les journalistes interrogeront au hasard des membres de la communauté scolaire et diffuseront une information non maîtrisée.

Ce qu'il vaut mieux faire

- *Réunir les enseignants et fixer avec eux des phrases simples et rapides qui résument la situation.*
- *En dire peu, dire tous la même chose évite les débordements de mécontentement qui porteraient préjudice à l'établissement ("on n'est pas étonnés, dans ce collège c'est la pagaille" ...etc.).*
- *Ne pas essayer de minimiser les faits, les résumer sans les commenter. En dire le moins possible mais de façon exacte et claire.*

On peut dire par exemple :

"Un élève s'est plaint d'avoir été agressé par un adulte de l'établissement. A l'heure actuelle la justice a été saisie, l'enquête est en cours, l'adulte est provisoirement suspendu. L'école remplit sa mission de protection de l'enfance dans le respect de la loi."

- ➔ *Rappeler les termes de la loi de protection de l'enfance en danger et la politique départementale sur le sujet.*
- ➔ *Rappeler les instructions ministérielles et les protocoles d'intervention prévus dans ces situations.*
- ➔ *Ne pas désigner nommément les personnes concernées. La présomption d'innocence ne cesse qu'au prononcé du jugement. La vie privée des mineurs est protégée par la loi.*

* Voir, auprès du chef d'établissement, le document "enfant en danger, que faire ?" et le Protocole d'intervention p.20

VIII. Actions de prévention des violences sexuelles

Comme son nom l'indique la prévention est antérieure aux faits. Elle se fait donc de préférence *en dehors des situations d'urgence*.

Toutefois lorsqu'une agression sexuelle a été perpétrée à l'encontre d'une, ou d'un élève dans le cadre de la vie scolaire il est impératif que l'institution scolaire manifeste par sa réaction, sa détermination à faire respecter les droits des filles et des garçons à l'intégrité physique et psychique, c'est-à-dire au respect de leur corps.

Divers types d'actions de sensibilisation-prévention peuvent être proposés en fonction du niveau des élèves concernés et de l'établissement. En Seine-Saint-Denis, ces actions sont mises en oeuvre par le *Comité local de prévention des agressions sexuelles à l'encontre des enfants*.

I. Mise en oeuvre partenariale des actions

Pour cette mise en oeuvre, le chef d'établissement peut faire appel aux membres du Comité local de prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance à l'égard des enfants.

Présentation du Comité

Un Comité départemental de prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance à l'égard des enfants de Seine-Saint-Denis s'est organisé dès 1986.

Le comité départemental de prévention des agressions sexuelles regroupe, forme et anime les comités locaux dans le département.

En 23 ans d'activité il a réalisé :

- des interventions dans les classes
- rencontré des parents d'élèves
- rencontré des professionnels de la communauté éducative.

Objectifs de la coopération avec le Comité de prévention des agressions sexuelles

- mettre à disposition de l'établissement les compétences d'intervenants qualifiés
- favoriser l'expression des personnels face à la révélation d'actes d'agression sexuelle à l'encontre d'élèves
- assister le chef d'établissement dans l'organisation de rencontres avec les parents
- prévoir et mettre en oeuvre un programme de sensibilisation et de prévention en direction des élèves.

Pour tout renseignement et connaître les responsables du *Comité local* de la commune, contacter la coordination départementale :

Docteure Emmanuelle PIET - Conseil général
93, rue Carnot - 93003 Bobigny cedex
☎ **01.43.93.81.09**. Fax : 01.48.93.76.55.

Les interventions sont préparées par des rencontres de membres du Comité et de l'encadrement de l'établissement demandeur. Il n'est pas demandé de rétribution pour les intervenants.

En Seine-Saint-Denis les *comités locaux* regroupent les professionnels qui s'occupent d'enfant sur la commune :

- médecins et infirmières scolaires
- assistantes sociales scolaires
- personnels du RASED
- Sauvegarde de l'enfance
- Mouvement français pour le Planning Familial
- Aide sociale à l'enfance (ASE)
- Centre médico pédagogique (CMP)
- enseignants
- personnels de PMI
- service social
- centre d'éducation et de planification familiale
- Institut médico-pédagogique(IMP)
- Centre de loisirs.

En Seine-Saint-Denis, les Comités locaux agissent prioritairement en direction des élèves de grande section de maternelle, de CM2, des 4ème de collège

II. Description des programmes de prévention

Un programme spécifique de "prévention des agressions sexuelles" a été conçu pour des élèves de la grande section de l'école maternelle, du CM2 et de collège. Il est appliqué dans le département depuis 1986. Ce programme se fait par classe, avec la collaboration de professionnels spécialisés membres du *Comité local de prévention des agressions sexuelles* et l'enseignant volontaire sur une période de trois semaines. Au cours de ces séances, d'autres dévoilements pourront se faire, d'autres signalements également.

Ce programme s'effectue en plusieurs phases : la première en direction des adultes de la communauté scolaire, la seconde auprès des élèves dans les classes.

D'autres séances d'information et de prévention peuvent être demandées aux personnels des centres de planification et d'éducation familiale sur les questions de sexualité, d'adolescence, de violence sexuelle.

IX – Quelques adresses utiles

→ LES INSTITUTIONS

Inspection académique

Standard : **01.43.93.70.50**

Service de promotion de la santé en faveur des élèves :

Service médical **01 43 93 70 59 / 60 / 61 / 62**

Fax : 01 43 93 70 68.

Service infirmier **01 43 93 70 71**

Fax : 01 43 93 70 73

Service social en faveur des élèves **01 43 93 70 75 / 76 / 77**

Fax : 01.43 93 70 83.

Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance

01 48 95 13 93

Fax : 01.48.95.13.40.

CRIP 93

Tel : **0 800 000 093** Fax : 01 43 93 10 19

Allô Enfance en danger

☎119 (Service téléphonique gratuit fonctionnant 24 heures sur 24)

→ LES ASSOCIATIONS

Viols-Femmes-Informations : **0 800 05 95 95**

Permanence téléphonique nationale, appel gratuit d'un tel fixe.

Lundi au vendredi de 10 h à 19 h.

Fil santé jeunes : **0 800 235 236**

Jeunes Violence Ecoute : **0 800 20 22 23**

Comités Alexis Danan : **01 48 25 61 86**

5, rue Gassendi - 75014-PARIS

Soutien des enfants lors des procédures judiciaires, partie civile, avocats d'enfants.

Enfance et partage : **0 800 05 12 34**

10, rue des Bluets - 75011-PARIS

Défend et protège les enfants victimes de mauvais traitements et d'agressions sexuelles.

Mouvement Français pour le Planning Familial : **01 55 84 04 04**

22 bd Félix Faure 93200-Saint-Denis

Entretiens, groupes de parole, formation d'intervenants, animations en milieu scolaire.

SOS-Victimes 93 : **01 41 60 19 60**

Association d'aide aux victimes d'infractions pénales Palais de Justice Tribunal de Grande

Instance 93008-Bobigny

**Ces associations fourniront
à l'enfant ou à l'adolescent-e violenté-e et à sa famille
un soutien indispensable.**

X. Outils pédagogiques

Recueil des outils de prévention pour connaître et prévenir les comportements sexistes et violents.

Document ronéotypé et en ligne sur le site du Conseil général

Ce recueil, réalisé par l'**Observatoire départemental des violences envers les femmes** de la Seine-Saint-Denis mis en place par le Conseil Général, recense les différents outils disponibles dans le département.